

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS291/21
17 juin 2003

(03-3241)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 11 juin 2003, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente du Pérou et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande des Communautés européennes.

Je vous remercie pour votre lettre datée du 22 mai 2003, dans laquelle vous demandez à être admis à participer aux consultations au sujet de l'affaire *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques* (WT/DS291).

L'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends prévoit que "[c]haque fois qu'un Membre autre que les Membres qui prennent part aux consultations considérera qu'il a un intérêt commercial substantiel dans les consultations tenues en vertu [des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC], il pourra informer lesdits Membres ainsi que l'ORD [...] de son désir d'être admis à participer aux consultations. Ledit Membre sera admis à participer aux consultations à condition que le Membre auquel la demande de consultations est adressée reconnaisse l'existence d'un intérêt substantiel [...]".

Les Communautés européennes n'ont connaissance d'aucune importation ou exportation péruvienne de produits agricoles affectée par une quelconque des mesures qu'elles ont adoptées concernant les organismes génétiquement modifiés. De fait, d'après une lettre adressée à la Commission européenne par le Ministère du commerce du Pérou, "*[en vertu de] la Loi sur les produits alimentaires transgéniques et les organismes génétiquement modifiés, il est strictement interdit au Pérou d'importer, par quelque moyen que ce soit, de produire, de vendre et/ou commercialiser des produits alimentaires transgéniques et des organismes génétiquement modifiés (OGM) destinés à la consommation humaine ou animale, ou pour les semis*" (lettre de M. Juan Carlos Gamarra, datée du 30 septembre 2002).

Néanmoins, les Communautés européennes admettent que le Pérou a un intérêt substantiel dans ces consultations, puisque les allégations de l'Argentine, du Canada et des États-Unis peuvent avoir d'importantes conséquences pour la législation péruvienne. Je vous informerai dès que possible de la date et du lieu de la réunion.

Nous espérons que ces consultations aideront à mieux comprendre la situation des produits génétiquement modifiés dans les Communautés européennes et les autres Membres de l'OMC.

Une copie de la présente lettre est envoyée au Président de l'Organe de règlement des différends pour distribution aux Membres.